

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT # 2019-076 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE
DES ÉTANGS D'ÉPURATION MUNICIPAUX ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS
ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR
LE SECTEUR DE WEEDON-CENTRE**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un secteur de la municipalité soit Weedon-centre ;
- CONSIDÉRANT QUE** les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui entraînera une dépense importante pour la Municipalité lorsque cette vidange deviendra obligatoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec présentation et dépôt du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2 lors de la séance ordinaire du 4 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public sera publié le 5 mars 2019, avisant les personnes habiles à voter du secteur Weedon-centre (desservi par le réseau d'égout public) de la date et l'heure de la tenue de la procédure d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT QUE** la tenue d'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 1^{er} avril 2019 de 9h à 19h, que le nombre de personnes habiles à voter ayant apposé leur signature est de zéro (0) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un scrutin référendaire est de 93 ;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ par madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2019-076 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées pour le secteur Weedon-centre».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur Weedon-centre de la municipalité dont les immeubles sont desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cent mille dollars (100 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'égout pour les frais de ce service et ceux liés à son administration pour le secteur de Weedon-centre.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe, le tout en conformité à l'article 3 du présent règlement.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires du secteur de Weedon-centre si ceux-ci étaient imposables.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien du secteur de Weedon-centre.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Gaétan Perron
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : 4 février 2019
Présentation et dépôt du projet : 4 février 2019
Adoption du règlement : 4 mars 2019
Résolution # 2019-064
Avis public de consultation : 5 mars 2019
Consultation publique : 1^{er} avril 2019
Approbation et entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019